

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.285 du 2 juillet 1997

A.68.234/VI-13.077

En cause : **HEYE** Julien,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RONSE, avocat
avenue Louise 409/1
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté".**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1996 par Julien HEYE qui demande l'annulation de "la décision de sanction disciplinaire de révocation prise à son encontre, le 19 février 1996, par Monsieur M. JURISSE, directeur général de la partie adverse";

Vu l'arrêt n° 60.626 du 28 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 60.626 du 28 juin 1996 statuant sur la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de sa requête, de "l'excès de pouvoir"; qu'il conteste les griefs disciplinaires qui fondent l'acte attaqué et, notamment, dans la seconde branche du moyen, fait valoir la "disproportion entre les faits reprochés et la sanction";

Considérant que l'acte attaqué prend expressément en compte "la peine d'un mois de suspension disciplinaire (...) infligée pour refus d'ordre le 16 septembre 1994";

Considérant que cette sanction disciplinaire du 16 septembre 1994 est annulée par l'arrêt n° 67.284 de ce jour; que, partant, elle est censée n'avoir jamais existé; que sa prise en compte a dû entraîner une appréciation plus rigoureuse des faits disciplinaires mis à charge du requérant, en sorte que la peine de la révocation apparaît comme manifestement disproportionnée par rapport à ces faits; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision disciplinaire prise le 19 février 1996 par Michel JURISSE, directeur général de "Bruxelles-Propreté", qui porte révocation de Julien HEYE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.